

N° 103

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 sur les Etablissements dangereux insalubres ou incommodes, et notamment les articles 16 et 17, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942,
- VU le décret du 17 Décembre 1918, pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la nomenclature de ces établissements, annexée aux décrets des 15 Avril 1958 et 17 Octobre 1960 en application des articles 5 et 7 de la loi précitée du 19 décembre 1917,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Avril 1965 ayant déterminé les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ième classe,
- VU la déclaration de M. JACQUEJEAN  
par laquelle il a fait connaître son intention
  - d'exploiter un dépôt de carburant à **St. LAURENT ET BENON**  
(en bordure du C.D.1 - Route de BORDEAUX)
  - ~~à installer un dépôt de gaz carburants et gaz liquéfiés à~~
- VU le rapport en date du **1er Décembre 1969** de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements classés en date du **7 Décembre 1969**
- VU le récépissé de déclaration délivré le **10 Décembre 1969** à M. JACQUEJEAN à SAINT LAURENT ET BENON -

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Indépendamment des prescriptions imposées par l'arrêté du 23 avril 1965 n° 254 D-1 et 255 section D-2.

ci-joint, M. JACQUEJEAN  
devra, dans son exploitation, observer les prescriptions complémentaires ci-après :

- 1°) - pour le groupe comportant :
- { 1 citerne de 3 M3 F.O.D.
  - { 1 citerne de 10 M3 essence ordinaire
  - { 1 citerne de 15 M3 essence super

Ces trois citernes seront installées en fosses maçonnées, puis prescriptions du n° 254 Sect. D-1

- 2°) - Pour la citerne de 10 M<sup>3</sup>.0 enfouie, observer les prescriptions du 255 section D-2 - 1° - 2° 4° deuxième alinéa seulement - 5° - Deuxième et troisième alinéa seulement 12° -13° -14° 16° et 17°.

Mettre en place les moyens de secours contre l'incendie ci-après au minimum :

- a) - 2 extincteurs portatifs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'hydrocarbures;
- b) 1 extincteur de forte capacité sur roues, de 45 litres de capacité minimum pour feux d'hydrocarbures;
- c) - une réserve de sable meuble d'au moins 200 litres avec pelle de projection.

Ces divers moyens de secours devront être à l'abri du gel et des intempéries, en des endroits faciles d'accès et utilisables en toutes circonstances.

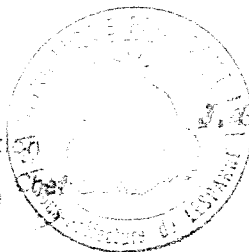
ARTICLE 2. - Le présent classement ne dispense pas l'intéressé des formalités à accomplir, le cas échéant :

- pour se conformer aux prescriptions des décret et arrêté du 3 Janvier 1959,
- pour l'obtention du permis de construire
- pour la délivrance des autorisations de voirie délivrées par les services municipaux ou les Ponts et Chaussées.

ARTICLE 3. - MM. - le Maire de SAINT LAURENT ET BENON,  
- L'Inspecteur Principal des Etablissements classés  
- L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours  
- Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement  
- Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE.  
- Le Chef du Centre de Secours Principal de LESPARRE

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LESPARRE, le 10 DECEMBRE 1969  
POUR LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET,



Reçu en  
le 14/12/69  
74